

Arrêt

**n° 313 007 du 16 septembre 2024
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. KHALIFA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libyenne, d'ethnie arabe, de religion musulmane et sans appartenance politique.

Vous déclarez que vos ennuis commencent avec la révolution libyenne de 2011. A ce moment-là, lorsque le gouvernement de Kadhafi s'effondre, différentes milices se battent pour le contrôle du territoire, notamment la milice « Al Daam Wel Istikrar » (que l'on nommera « Istikrar » au cours de la présente décision) qui contrôle votre quartier et dont votre voisin [G. A.] est un membre important.

A ce titre, vous affirmez également que votre père était connu dans le quartier comme un sympathisant du régime de Kadhafi, même s'il n'en faisait pas partie. Vous ajoutez par la suite que votre père et vous-même étiez souvent pris à partie par [G.] et ses hommes, qu'en 2011 votre père a été arrêté une semaine, le temps que votre maison soit fouillée dans le but de trouver des armes, sans succès.

Quant à vous, entre 2011 et 2019, vous étiez fréquemment invectivé par [G.] et ses hommes qui vous insultaient, vous humiliaient et vous frappaient même souvent.

En janvier 2019 vous parvenez à vous procurer un visa étudiant et partez en Ukraine où vous étudiez et travaillez. Lorsque la guerre éclate en Ukraine, vous fuyez le pays pour rentrer en Libye en mars 2022.

Peu de temps après, une bagarre entre [G.] et votre père vous oblige à porter plainte auprès des autorités locales. Votre sécurité est à ce point compromise que ces autorités décident de vous garder dans leurs locaux durant deux jours pour assurer votre sécurité.

A votre sortie, vous décidez de vous cacher dans des fermes appartenant à des amis à vous dans les régions de Ain Zahra et Tajoura, toujours à Tripoli.

Au mois de novembre 2022 vous décidez de quitter à nouveau la Libye, vous rendant ponctuellement en Ukraine, en passant d'abord par Malte et la Pologne, pour récupérer les affaires que vous y aviez laissées, et vous partez ensuite via la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne et arrivez dans un premier temps en Suisse le 06.11.22. Là-bas, vous souhaitez introduire une demande de protection liée à votre titre de séjour en Ukraine, qui vous est refusée n'étant pas citoyen ukrainien. A la place, il vous est proposé d'introduire une demande d'asile, que vous refusez.

Vous restez en Suisse jusqu'au mois de mai 2023, puis vous partez en France et arrivez en Belgique en date du 04.06.23 et y introduisez une Demande de Protection Internationale le 06.06.23.

A l'appui de votre DPI, vous présentez votre passeport, votre titre de séjour ukrainien, un mandat d'arrêt à votre nom émis par la milice d'Istikrar et un document médical en votre nom.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, constatons directement que votre récit et vos déclarations sont empreints d'un nombre important de contradictions et d'incohérences telles qu'elles rendent absolument invraisemblable votre version des faits tel que vous la présentez.

En effet, et en premier lieu, il y a lieu de remarquer que vos déclarations concernant votre « séjour » de deux jours au commissariat de Tripoli sont totalement discontinues et même contradictoires à plusieurs égards.

Tout d'abord, lors de votre Questionnaire CGRA, à la question de savoir si vous avez déjà été détenu au cours de votre vie, vous répondez positivement, que vous avez été mis en « garde-à-vue » durant 2 jours et que vous avez été « arrêté par une milice à Tripoli » suite à une bagarre (Q.CGRA 08.06.23, Q1).

Au cours de votre entretien personnel au CGRA, vous confirmez dans un premier temps ces déclarations, car lorsqu'il vous est demandé si vous avez déjà été arrêté par une milice libyenne, vous répondez positivement et que vous avez d'ailleurs été arrêté par la milice « Al Daam Wel istikrar » durant 2 jours (CGRA, p6).

Néanmoins, lorsqu'il vous est par la suite au cours de ce même entretien demandé de faire le récit détaillé des problèmes que vous avez rencontrés au cours de la période qui suit votre retour d'Ukraine, jusqu'à votre départ définitif de Libye, vous décrivez la bagarre entre votre père et [G.], vos plaintes répétées à la police, votre visite à l'hôpital et le fait que, par la suite, vous partez vous cacher dans les fermes de vos amis (CGRA, p17-18). Il convient de noter qu'à aucun moment vous ne faites mention de votre arrestation/détention de deux jours, et ce même lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises si un élément en particulier à cette période n'a été omis (CGRA, p18).

Ce n'est que lorsque le CGRA vous signale que cette détention n'a pas été mentionnée que vous répondez avoir oublié (CGRA, ibidem).

Confronté à un tel oubli et lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas pensé à mentionner une détention de deux jours alors qu'il s'agit de la base de votre fuite du pays, vous nuancez la gravité de cet incident et déclarez que vous n'avez pas été mis en « prison prison » et que vous y étiez « à l'aise » (CGRA, ibidem). Invité dans ce cas à expliciter ces nuances particulièrement étonnantes, vous répondez que c'est la police qui a préféré vous garder durant 2 jours suite aux plaintes que vous avez introduites avec votre père concernant la bagarre car ils craignaient qu'Istikrar ne vous retrouve et vous fasse du mal (CGRA, p19). Vous expliquez ainsi explicitement avoir été gardé par les policiers pour votre propre sécurité.

Partant, il ressort déjà de vos déclarations deux incohérences majeures : la première étant que vous oubliez de mentionner spontanément votre détention (ou mise en sécurité, en fonction de vos différentes déclarations cf. supra) et ce malgré que plusieurs questions vous sont posées à ce sujet, et la seconde est sur l'identité des personnes qui vous gardent durant deux jours, étant donné que vous déclarez initialement avoir été détenu par Istikrar, avant que vous ne changez de version en affirmant qu'il s'agit de la police qui vous a maintenu en sécurité.

Le CGRA ne peut accorder de foi à vos déclarations au vu des contradictions qui y sont remarquées et alors qu'il s'agit de l'incident même à la base de votre fuite, ce qui déforce ainsi la crédibilité de vos craintes.

Outre cette incohérence capitale, le CGRA constate aussi dans vos déclarations une autre incohérence majeure, toujours au sujet de cette détention/mise à disposition des autorités.

En effet vous déclarez initialement, lorsque vous dites avoir été arrêté par la milice Istikrar, entre les mois de mai et juillet 2022 (CGRA, p6).

Toutefois, lorsque vous déclarez avoir été mis à la disposition des autorités pour votre sécurité, vous déclarez que cela s'est déroulé vers la fin aout/début septembre (CGRA, p20).

Confronté à cette seconde contradiction, vous répondez que vous ne savez pas, qu'il s'agit peut-être d'une erreur.

Le CGRA ne peut bien entendu aucunement prêter foi à une explication aussi succincte et peu étayée concernant pourtant un élément aussi critique.

Votre détention ou mise à disposition des autorités, ainsi que tout le contexte qui entoure cet incident, ne peuvent donc être tenus pour établis aux yeux de la Commissaire générale.

De même, vous déclarez avoir fui l'Ukraine une seconde fois le 04.11.2022 avant d'arriver en Suisse deux jours plus tard. Vous affirmez également qu'on vous y a proposé d'introduire une Demande de Protection Internationale, mais que vous avez refusé (CGRA, p7). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez refusé, vous répondez que vous préfériez la Belgique car les entretiens y sont « mieux » et que vous pouvez y travailler (CGRA, p7-8). Vous déclarez également être resté environ 8 mois en Suisse avant de la quitter pour la Belgique en juin 2023.

Le CGRA ne peut toutefois se satisfaire de cette explication. En effet, cette passivité est contradictoire avec la nature même d'une Demande de Protection Internationale et des craintes que vous auriez en cas de retour en Libye. Le fait que vous préfériez venir en Belgique plutôt qu'en Suisse n'explique en rien le fait que vous avez passé 8 mois en Europe (Suisse) sans introduire de DPI alors que cette procédure vous a spontanément été proposée et qu'elle concerne, par nature, un besoin – supposé – urgent de protection en

otre chef. En effet, la Suisse est également tenue par les dispositions de la Convention de Genève du 28/07/51 (et de son Protocole de 1967), dont l'article 33 (principe de non refoulement) constitue la pierre angulaire du droit d'asile et est une norme impérative. Elle s'applique également aux personnes en procédure de protection internationale (en plus des bénéficiaires de la dite protection). Ces constats ont, encore, pour effet de remettre en cause la crédibilité de vos craintes en cas de retour en Libye.

De même, et si des incohérences majeures ont été constatées en votre chef supra, le récit que vous faites de votre conflit avec votre voisin [G.] et sa milice Istikrar est bien trop lacunaire et invraisemblable que pour convaincre la Commissaire générale de son authenticité.

Vous déclarez en effet que [G.] est un membre important auprès de la milice d'Istikrar (CGRA, p13), lorsqu'il vous est de fait demandé plus de précision à ce sujet, vous ne savez donner aucune information pertinente tel son grade, sa fonction, le nombre de d'hommes qu'il avait sous sa responsabilité (CGRA, p13). Interrogé sur ce que vous savez à son sujet et sur sa réputation au sein d'Istikrar dans le voisinage, vous vous contentez de répondre qu'il tirait sur les gens qu'il n'aimait pas, plus particulièrement dans les genoux (CGRA, ibidem).

Invité du coups à donner des détails sur ces incidents, vous ne savez rien dire.

Il est peu cohérent que vous ayez rencontré des problèmes avec [G.] depuis 2011, qu'il soit membre d'une milice importante dans votre quartier, que vous ayez porté plainte contre lui et que vous avez fui la Libye précisément en raison de sa présence en Libye, sans que vous soyez toutefois à même de livrer la moindre information pertinente à son sujet et concernant son appartenance à la milice Istikrar.

Il n'est de fait aucunement établi que votre voisin [G.] était, et est toujours, membre d'Istikrar en tant que membre important.

D'ailleurs, il apparaît également comme peu cohérent à la lueur de vos déclarations que vous ayez effectivement rencontré de réels problèmes avec [G.] et ses hommes.

Vous décrivez la période entre 2011 et 2019 comme un harcèlement constant où vous étiez souvent violenté (plus de 20x ; CGRA, p15). Interrogé sur l'évolution des violences que vous avez vécues au cours de ces 8 années, vous et votre père, vous ne donnez aucun détail véhiculant un quelconque sentiment de vécu. Vous déclarez d'ailleurs à ce titre qu'ils vous ont déjà cassé une dent (CGRA, p14) et si vous déposez un certificat médical libyen, constatons qu'il ne fait état d'aucune lésion objective.

D'ailleurs, toujours à ce sujet, remarquons que vous ne donnez quasiment aucune information concernant les problèmes que votre père, source de tous vos problèmes, aurait eu avec [G.] : vous déclarez qu'outre son arrestation en 2011, vous n'êtes au courant d'aucun problème particulier avec [G.] en dehors de sa bagarre en 2022 (CGRA, p12).

Invité également à décrire les ennuis qui suivent votre père suite aux plaintes que vous avez introduites concernant sa bagarre et pour lesquels vous avez dû être mis en sécurité par la police, et pour lesquels vous vous êtes ensuite caché dans des fermes avant de fuir le pays, vous déclarez tout ignorer de cela, arguant que ce problème ne le concerne plus (CGRA, p19). Confronté au fait qu'il est contradictoire que ce problème ne concerne plus votre père, alors qu'il est la source de tous vos maux, mais que vous avez dû fuir le pays pour échapper aux persécutions de la milice Istikrar, vous ne fournissez aucune explication convaincante.

Si vous présentez un mandat d'arrêt émis par la milice Istikrar, qui ordonne votre arrestation à toute personne qui vous rencontrerait, mentionnons que les problèmes que vous invoquez à l'encontre d'Istikrar n'ont pas gagné le crédit du CGRA au vu des nombreuses incohérences, invraisemblances et contradictions présentes dans vos déclarations. Il convient donc de noter que le contenu de ce document est incompatible avec les constatations émises concernant vos déclarations.

De plus, et outre le fait que vous ne présentez ce document que sous forme de copie, rendant impossible son authentification impossible, l'on constate également d'autres incohérences liées à ce document.

Il apparaît effectivement que ce document date du 03.09.22 (la forme sous laquelle cette date apparaît est d'ailleurs extrêmement suspicieuse, il est évident que les impressions de cette date et du reste du document n'ont pas été faites en même temps) mais que vous déclarez n'avoir eu vent de ce document que deux semaines avant votre entretien CGRA (CGRA, p9), soit vers la fin septembre/début octobre 2023. Il apparaît donc qu'il y a plus d'un an qui sépare la délivrance de ce document et votre réception de celui-ci.

Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez eu vent de ce document qu'après un an depuis sa délivrance, alors que vous êtes en contact fréquent avec votre mère (CGRA, p8-9), vous répondez ne pas savoir car vous n'étiez pas en contact avec « eux », que vous étiez caché, que vous ne saviez rien et qu'en Libye on ne vous envoie pas les documents par la poste (CGRA, p21).

Votre réponse est, pour le CGRA, vague et abstraite que pour expliquer une telle invraisemblance. Il apparaît comme hautement incohérent que vous n'ayez jamais été mis au courant de ce mandat, et ce durant un an, alors qu'il est la raison même pour laquelle vous auriez fui la Libye et demandez une Protection Internationale en Europe.

Quant à vos documents d'identité, passeport et titre de séjour ukrainien, ils ne font qu'établir votre identité, chose qui ne modifie en rien l'analyse apposée par la Commissaire générale en ce qui concerne les craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, il n'est aucunement établi aux yeux du CGRA que vous avez effectivement rencontré des problèmes, quels qu'ils soient, avec le groupe *Istikrar* et votre voisin [G].

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer par le CGRA un statut de protection en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir *Algemeen Ambtsbericht Libië* de septembre 2021, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021>; le *COI Focus Libië: De gebeurtenissen in Tripoli van 26 en 27 augustus 2022* du 26 septembre 2022; et le *COI Focus Libië: Burgerslachoffers 2021-2022* du 27 septembre 2022) qu'au cours du conflit armé en 2011 – qui a vu la destitution et la mort du dictateur Mouammar Kadhafi – et durant la période qui a suivi, ce pays a connu une vacance de pouvoir. Dans ce contexte, plusieurs organisations armées et milices se sont affrontées afin de prendre le pouvoir et le contrôle sur de grandes parties du pays. Depuis la chute de Kadhafi, les gouvernements (ad interim) successifs ne sont pas parvenus à instaurer l'unité et la stabilité, ni à désarmer les nombreux groupes armés ou à les intégrer dans la structure sécuritaire de l'État.

Après les élections de juin 2014, le pays s'est divisé en deux camps qui se sont combattus. Ils revendiquaient chacun être le gouvernement libyen légitime. À Tripoli siégeait le Government of National Accord (GNA), soutenu par les Nations Unies et reconnu par la communauté internationale, dirigé par un conseil présidentiel (Presidential Council, PC) avec à sa tête le premier ministre, Fayez Mustafa al-Sarraj. À l'est se sont installés les partis libéraux qui avaient remporté les élections en juin 2014 et qui ont constitué la House of Representatives (HoR), présidée par Aguila Salah. Tant le GNA à l'ouest que les détenteurs du pouvoir à l'est étaient soutenus par un éventail de groupes armés. Le GNA a été appuyé militairement par plusieurs milices de Tripolitaine, tandis que la HoR était soutenue par les milices orientales, réunies (officiellement du moins) au sein de la Libyan National Army (LNA) commandée par le chef de guerre Khalifa Haftar. Les deux forces en présence ont chacune reçu de l'aide militaire, logistique et matérielle des puissances internationales : le GNA de la Turquie et du Qatar en particulier; la LNA plus spécialement des Émirats arabes unis (EAU), de l'Égypte et de la Russie.

En avril 2019, Khalifa Haftar et la Libyan National Army (LNA) ont lancé une offensive contre la capitale, Tripoli, et d'autres parties du nord-est de la Libye. Le processus de paix et de formation de l'État en Libye, qui se déroulait déjà très difficilement avant l'attaque de Haftar, s'est pratiquement retrouvé à l'arrêt. Le cessez-le-feu du 23 octobre 2020 a mis un terme à l'offensive contre Tripoli et aux violences liées au conflit entre la LNA et le GNA. Il a aussi permis une accélération du processus de paix et de formation de l'État en Libye après des années de violences. Les deux parties au conflit ont annoncé qu'elles se retireraient de la ligne de front et qu'elles démobilisaient les groupes armés. Les combattants étrangers ont dû quitter le pays avant le 23 janvier 2021. Après le cessez-le-feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont pour une bonne part tombés sous le contrôle du GNA. La LNA a pris le contrôle de l'est du pays, ainsi que de plusieurs parties du sud, tandis que les villes de Sirte et Jufra devenaient formellement une zone tampon au centre de la Libye.

En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la HoR. Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.

Après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, le Parlement libyen, basé à Benghazi, a retiré en février 2022 sa confiance au chef du gouvernement reconnu par les Nations unies, le Premier ministre Dbeibah, et a nommé Fathi Bashagha pour lui succéder. Cela a créé une impasse politique avec deux gouvernements et deux premiers ministres. Les 26 et 27 août 2022, des groupes armés affiliés à Bashagha ont tenté de prendre le contrôle et de chasser le gouvernement de Dbeibah de Tripoli. En conséquence, des combats ont éclaté à Tripoli entre groupes rivaux, qui ont cessé le samedi 27 août. Le Stability Support Apparatus et le Special Deterrence Force (SDF-Radaa) ont réussi à prendre le dessus, à encercler et finalement à capturer les quartiers généraux des groupes impliqués.

Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours pour une grande part déterminées par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales. Les événements des 26 et 27 août 2022 à Tripoli représentent les plus lourds incidents de violence dans la capitale libyenne en 2022 et ont démontré l'impasse politique entre les premiers ministres Dbeibah et Bashagha. Il est également apparu qu'avec l'équilibre actuel des forces, Bashagha ne parvient pas à prendre le contrôle de la capitale. Ses partisans à Tripoli ont été affaiblis après cette confrontation. Cependant, aucune des parties à ce conflit politique n'est à elle seule suffisamment forte pour imposer sa volonté aux autres.

Bien que le conflit entre les deux gouvernements en Libye ait pris fin, au cours de la période couverte par le rapport l'on a observé de plus en plus de frictions entre les groupes armés (locaux), dues à la disparition d'un ennemi commun et à la vacance de pouvoir qui s'éternise.

L'équilibre des pouvoirs en Libye est resté globalement stable au cours de la période considérée, même si des changements sont survenus parmi les détenteurs du pouvoir local.

En Tripolitaine, c'est officiellement le GNA qui exerçait l'autorité. En mars 2021, le GNU s'est emparé du pouvoir et a repris toutes les institutions qui formaient le GNA. Début 2021, le GNA avait créé une nouvelle force de sécurité (le Stability Support Apparatus), stationnée à Tripoli, composée d'une alliance de groupes armés de cette même ville et indépendante du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Défense. Cette force de sécurité, mise en place par le GNU afin de désamorcer les conflits entre les groupes armés en Tripolitaines, a tenté en 2021 de gagner davantage de contrôle sur les institutions publiques à Tripoli et dans les zones longeant la côte nord-ouest. Durant la période couverte par le rapport, la Tripolitaine a connu une hausse de la criminalité et des combats entre différentes milices. Les violences dans la région sont principalement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques visant des postes de contrôle, de violences ciblées contre des civils et d'une répression brutale des manifestations. Enfin, des affrontements opposent encore les organisations armées, parfois dans les quartiers résidentiels. Néanmoins, il n'était pratiquement fait état d'aucune victime civile. De même, les violences qui ont eu lieu à Tripoli fin août 2022 étaient principalement de nature ciblée, les groupes rivaux s'attaquant les uns aux autres. Cependant, la nature de la violence utilisée a fait qu'il y a également eu des victimes aléatoires. Les civils se sont retrouvés pris entre deux feux et bloqués pendant les combats. Au cours des combats qui ont eu lieu, 42 personnes ont finalement été tuées (dont quatre civils) et 159 blessées.

La LNA exerce le contrôle sur l'est de la Libye et sur certaines parties du sud du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu pendant la période couverte par le rapport, en raison surtout de la fermeté du contrôle qu'y exerce la LNA. Les violences dans la région sont essentiellement ciblées et consistent en des attaques aériennes, des conflits de nature clanique, des assassinats, des enlèvements, de la criminalité et une répression brutale des manifestations. En outre, il est question en Cyrénaïque d'une culture de la peur, suscitée par de nombreux groupes armés et bandes criminelles, relevant ou non de la LNA, dont un grand nombre de brigades et milices salafistes. Ces groupes armés et ces bandes se rendent coupables d'arrestations et de détentions arbitraires, d'enlèvements, de disparitions, de violences, voire parfois de meurtres. Ces violences visent surtout des (groupes de) personnes qui ont (publiquement) critiqué la LNA, Haftar ou le gouvernement oriental, ou que les groupes armés soupçonnent de relations avec l'opposition.

La sécurité des civils dans la région de Fezzan est principalement assurée par les structures sécuritaires locales, comme les milices claniques et de voisinage. Durant la période couverte par le rapport, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu dans la région. Les violences dans la région de Fezzan sont

essentiellement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attentats (suicide) commis par l'EI, d'attaques de postes de contrôle et de conflits entre organisations armées.

Malgré l'impasse politique dans le pays, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye. En effet, il ressort des données chiffrées de l'ACLED que 1.371 incidents liés à la sécurité se sont encore produits en Libye en 2020, faisant 1.557 victimes. Parmi elles, l'on comptait 318 civils. Entre janvier 2021 et fin septembre 2021, la Libye a connu 53 affrontements, qui ont fait 82 morts; 24 émeutes, qui ont fait un seul mort; 44 explosions et/ou cas de violences à distance (comme des attaques aériennes ou l'utilisation de drones), qui ont fait 54 morts; 145 manifestations au cours desquelles deux personnes sont décédées; et 44 cas de violences visant les civils, dans le cadre desquels 26 morts ont été recensés. En tout, ce sont 165 décès qui ont été enregistrés, en ce compris ceux de combattants. De janvier 2021 à février 2022, pour toute la Libye l'ACLED a recensé 30 incidents ayant fait 48 morts parmi les civils. La baisse notable du nombre de combats et le recul manifeste du nombre de victimes depuis le troisième trimestre de 2020 coïncident avec la conclusion du cessez-le-feu d'octobre 2020 et la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021. Cette tendance se poursuit jusqu'en août 2022. Le nombre d'incidents de sécurité est resté faible au cours des huit premiers mois de 2022 comme le nombre de victimes civiles à signaler, faible. Entre mars et fin août 2022, 12 incidents ont eu lieu, faisant 23 morts parmi les civils.

D'autre part, il ressort des informations disponibles que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par le rapport. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli Mitiga, de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, aucun nouveau déplacement massif n'a été signalé depuis juin 2020 et, en 2021, les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont continué de rentrer dans leur région d'origine (voir DTM Libya, DP and Returnee Report 41 (février-avril 2022), disponible sur https://displacement.iom.int/sites/g/files/tmzbdl1461/files/reports/DTM_LBY_R41_IDP_Returnee_Report_Final.pdf); et le COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2021-2022 du 27 septembre 2022, p. 8). La baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020.

Par souci d'exhaustivité, le CGRA souligne encore que, dans son arrêt A.A. c. Suède du 13 juillet 2023 (n° 4677/20, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-225773>), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que, depuis octobre 2020, un cessez-le-feu était en vigueur en Libye; celui-ci avait donné lieu à une diminution drastique du nombre de victimes civiles et avait ouvert aux Libyens déplacés la possibilité de rentrer dans leur région d'origine. Si la Cour a reconnu que la situation reste fragile en Libye, elle n'a pas vu de motif de remettre en question la position des autorités suédoises selon laquelle les conditions de sécurité actuelles dans ce pays ne sont pas de nature à ce qu'il faille conclure à un besoin de protection internationale pour tous les ressortissants libyens qui demandent l'asile. La Cour conclut que les conditions de sécurité en Libye ne sont pas graves au point que le retour d'une personne en Libye constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Cour eur. D.H., A.A. c. Suède, n° 4677/20, 13 juillet 2023, §§ 50-52).

La Commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut évoquer une situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courrez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, § A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2 Le requérant critique tout d'abord les conditions de son audition à l'Office des étrangers. Il estime que pour cette raison, on ne peut lui opposer des contradictions ou des omissions entre ses auditions à l'Office et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrioides (ci-après dénommé le « CGRA »). Il conteste par ailleurs les contradictions et incohérences qui lui sont reprochées et critique le « *modus operandi* » de l'officier de protection. Il reproche également à la partie défenderesse de baser son analyse sur une Coi-Focus « *laconique et en langue néerlandaise uniquement* ».

3.3 Le requérant invoque ensuite le bénéfice du doute, estimant que la partie défenderesse n'a pas respecté la charge de la preuve qui lui incombe, n'a pas tenu compte des documents déposés et n'a pas analysé ses déclarations dans leur globalité. Il estime en outre que l'article 3 de la CEDH a été violé.

3.4 Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant fait valoir la situation sécuritaire actuelle en Libye ainsi que la situation de son père, perçut comme pro Kadhafi. Il estime que la partie défenderesse ne se prononce pas de manière adéquate à cet égard.

3.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 8 juillet 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de la partie requérante ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Libye et en particulier dans la région d'origine de la partie requérante* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2 Le requérant a répondu à cette ordonnance par une note complémentaire du 4 aout 2024 à laquelle sont annexés les documents suivants :

- « 1) 04.08.2024 : Sécurité Générale en Libye (SPF Affaires étrangères)
- 2) 24.04.2024 : Libye Rapport Annuel 2023 (Amnesty International)
- 3) 16.04.2024 : Conseil de sécurité : Impasse politique totale en Libye (ONU)
- 4) 12.04.2024 : Libye : des affrontements entre groupes armés au cœur de Tripoli (AFP)
- 5) 07.03.2024 : Libye : un pays dans une instabilité permanente
- 6) 16.02.2024 : ONU : sans élections, la Libye risquerait la « dés intégration »

- 7) 15.02.2024 : *L'impasse persistante en Libye menace l'avenir du pays, selon l'envoyé de l'ONU (ONU)*
8) 14.02.2024 : *Libye : l'agence de sûreté intérieure doit cesser de piétiner les droits humains au nom de la 'préservation de la vertu'* » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3 Le 6 aout 2024, la partie défenderesse a également répondu à cette ordonnance par une note complémentaire à laquelle est annexé le « *COI Focus Libië : Burgerslachtoffers 2022-2023* » du 6 décembre 2023 (dossier de procédure, pièce 11).

4.4 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés

et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarques préliminaires

A.1 En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'*« article 57/6 alinéa 2 »* de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

A.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

B. Motivation formelle

B.3 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encoure un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés à la requérante. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

C.4 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

C.5 Le requérant, de nationalité libyenne, invoque une crainte envers les milices ayant pris le pouvoir et notamment envers son voisin, membre d'une milice armée, qui le considère comme pro Kadhafi, comme son père.

C.6 Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte et sous réserve de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

C.7 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

C.8 S'agissant de l'argument selon lequel il ne peut être tiré de contradiction entre les propos du requérant tenus à l'Office des étrangers et ceux tenus lors de son entretien personnel au CGRA, le Conseil constate tout d'abord que l'absence d'un avocat à l'Office des étrangers est la procédure habituelle pour tous les demandeurs d'asile majeurs. Ensuite, s'agissant de la relecture de cet entretien, la Conseil souligne que la partie « questionnaire » destinée au CGRA (dossier administratif, pièce 14), a été relu au requérant dans sa langue, à savoir l'arabe, et que ce dernier, en signant ce document, confirme les propos qui y sont retranscrits. Le fait que l'accusé de réception dudit document soit en français ne permet pas d'inverser ce constat. Quant au fait que l'entretien à l'Office se soit mal déroulé, le Conseil constate que s'il est vrai que le requérant a d'abord déclaré être stressé et ne pas bien comprendre la situation, lorsque la question a été précisée quant au déroulement de l'entretien, il a répondu :

« *L'entretien s'est passé très bien, aucun pb sur ça mais je n'ai pas pu dire tout ce que je voulais dire.*

Que vouliez-vous dire et n'avez pas pu ?

Ils ont posé plusieurs question mais pas entré dans les détails

Oui c'est normal, à l'OE on vous pose des question résumées pour en savoir plus sur vous. Et aujourd'hui au CGRA on approfondit. Mais sinon est ce que tous les éléments essentiels ont été mentionnés ? y a-t-il un élément important qui n'a pas été déclaré ?

Non je suis juste pas entré dans les détails. » (ibid., pièce 6, pp. 2 et 3).

Il ressort de cet échange que le requérant n'a pas pu abordé l'entièreté de son récit dans les détails, ce qui n'est manifestement pas l'objectif de l'interview faite à l'Office des étrangers. En outre, le requérant a déclaré par la suite qu'il avait bien compris son interprète à l'Office. Dès lors, le Conseil estime qu'il est tout à fait possible de soulever des contradictions ou des omissions entre les différentes auditions du requérant, dont celle tenue à l'Office des étrangers.

Quo qu'il en soit, le Conseil constate que les contradictions qui sont reprochées au requérant concernant la période et les auteurs de son arrestation et de sa détention sont essentiellement des contradictions internes durant son entretien au CGRA le 13 octobre 2023. En effet, il déclare au début de son audition, tel qu'il l'a déclaré à l'Office, avoir été arrêté et détenu par la milice « *Al Daam Wel Istikrar* », soit celle à laquelle appartient son voisin (ibidem, pièce 6, p. 6). Ensuite, tel que le relève à juste titre la partie défenderesse, le requérant va déclarer au sujet de cette arrestation et détention de deux jours, qu'il s'agissait de la police et non de la milice, puis que la police est une milice, mais que l'objectif de cette détention était peut-être de le cacher et que d'ailleurs, il était à l'aise là-bas puisqu'on ne pouvait pas venir le tuer (ibidem, pp. 18 et 19). Dès lors, si le Conseil peut admettre le fait que la milice Iskitrar assumait également la fonction de police dans la région tel que cela est présenté dans la requête, le Conseil ne peut concevoir que le requérant, qui dit craindre cette milice, dont notamment son voisin qui en est un membre important, déclare également se

sentir en sécurité vis-à-vis de cette milice lorsqu'il est enfermé durant 2 jours par cette milice, qui plus est après une altercation avec ledit voisin, censé être son persécuteur. Au surplus, le Conseil constate encore que la période à laquelle le requérant dit avoir été détenu varie durant son entretien (*ibidem*, pp. 6 et 20).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que l'arrestation et la détention du requérant n'étaient pas crédibles.

C.9 S'agissant de son passage en Suisse, le Conseil constate, contrairement à ce qui est affirmé dans le recours, qu'il ne ressort pas du dossier administratif et de la procédure que le requérant aurait introduit de demande de protection internationale en Suisse, alors que cela lui a pourtant été proposé. Malgré qu'il déclare avoir introduit une telle demande dans le cadre de son entretien au CGRA (*ibidem*, p. 7) et lors de l'audience du 7 août 2024, le requérant n'apporte aucune preuve de l'introduction d'une telle demande en Suisse. Le constat selon lequel la passivité du requérant est contradictoire avec la nature même d'une demande de protection internationale reste donc plein et entier.

C.10 S'agissant de l'argumentation selon laquelle il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des documents déposés par le requérant, le Conseil ne peut y faire droit. En effet, le requérant a déposé, à l'appui de sa demande de protection internationale, un passeport, un titre de séjour ukrainien, un mandat d'arrêt libyen, une attestation médicale et un code QR de localisation (*ibidem*, pièce 18). Il ressort de la décision attaquée que ces éléments ont, à l'exception du code QR, été pris en compte dans l'analyse du dossier du requérant, précisant notamment que le document médical du requérant ne fait mention d'aucune lésion et que le mandat d'arrêt n'a pas une force probante suffisante au vu des anomalies qui y sont présentes. En outre, le requérant ne précise pas quels documents ou déclarations n'auraient pas été pris en compte dans leur globalité (requête, p. 10).

Le Conseil constate pour sa part que le document médical ne mentionne qu'une difficulté à respirer chez le patient pendant l'endormissement (dossier administratif, pièce 18/4). Rien ne permet de comprendre les circonstances dans lesquelles est émis ce document et ce dernier ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du requérant.

Le Conseil constate encore que le code QR déposé par le requérant intitulé « *Code QR (localisation quartier DPI)* » n'apporte aucun élément supplémentaire ou concret quant aux craintes invoquées par le requérant (*ibidem*, pièce 18/5).

C.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

C.12 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« *Lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d)[...];*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

C.13 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue

C.14 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférante, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

C.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

C.16 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

D.17 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

D.18 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

D.19 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.20 Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle, également, que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji susmentionné de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments*

propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.21 En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations actualisées versées au dossier de procédure (pièces 9 et 11) que la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement en Libye n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans ce pays, est toujours d'actualité.

6.22 En effet, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 6 aout 2024 (dossier de la procédure, pièce 11), qu'au cours de la période couverte par les rapports, « *les tensions liées au pouvoir en Libye n'ont pas connu d'évolution notable, même si l'on a sporadiquement observé de légers changements quant aux groupes qui exercent le contrôle sur certaines zones, comme à Tripoli* », que malgré l'impasse, « *on a observé une amélioration signification des conditions de sécurité en Libye* », que bien qu'en 2023 la situation soit restée tendue, les combats, par ailleurs sporadiques, ont eu lieu entre des organisations armées parfois dans des milieux résidentiels, mais qu'il n'a été fait mention que de très peu voir d'aucune victimes civiles dans ce contexte. Ces informations ne permettent donc pas d'énerver l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

La documentation déposée par le requérant dans sa note complémentaire du 4 aout 2024 ne permet pas davantage d'inverser cette analyse (dossier de la procédure, pièce 9). En effet, il ressort de ces différents rapports qu'il existe une impasse sur le plan politique en Libye et que la situation à cet égard est préoccupante. Au niveau sécuritaire, il n'est cependant fait état que « *d'affrontements sporadiques* » mais du fait qu'aucune « *Violation de l'accord de cessez-le-feu n'a été enregistrée au cours de la période d'examen* ».

Le Conseil reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent toujours un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut pas évoquer de situation d'« *open combats* », ou de combats intenses ou ininterrompus. Le Conseil estime donc pouvoir se rallier à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que la seule présence du requérant sur place lui fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.23 La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apté à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, op. cit., § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne en Libye, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, force est de constater que le requérant ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit, dès lors, pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne en Libye, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe, néanmoins, dans son chef. Pour rappel, les problèmes invoqués par le requérant en Libye n'ont pas été jugés crédibles dans l'analyse de ses craintes de persécutions, la circonstance qu'il serait perçu comme « *pro Kadhafi* » (requête, p. 15) pour ces raisons n'est donc pas non plus établie.

Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.24 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET